



REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF D'URRUGNE

Principe général

La mise en place d'un Budget Participatif vise à permettre aux citoyens de s'impliquer concrètement dans l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la Commune d'Urrugne, cela s'inscrit pleinement dans la démarche de participation citoyenne et de démocratie participative inscrite dans le programme de la majorité municipale.

Le Budget Participatif confère ainsi un droit de décision et des moyens inédits aux habitants sur le thème : « vous décidez, nous réalisons ».

Le Conseil municipal d'Urrugne lors de sa séance du 26 juin 2023 décide la mise en place d'un Budget participatif pour les années 2024/2025 et en approuve le présent règlement.

Les citoyens seront ainsi invités à proposer, de manière individuelle ou collective, des projets d'intérêt général puis à choisir parmi ceux-ci ceux qu'ils souhaitent de manière majoritaire voir réaliser.

Calendrier prévisionnel

Les durées de chacune des étapes de ce budget participatif et le calendrier prévisionnel afférent indiqués dans les articles qui suivent pourront être modifiés afin de tenir compte notamment des éventuelles contraintes ainsi que des ajustements rendus nécessaires pour un bon déroulement de ce nouveau dispositif.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU BUDGET PARTICIPATIF D'URRUGNE

Les objectifs de ce premier budget participatif d'Urrugne sont de :

- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale par un engagement citoyen concret
- Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de leur ville
- Renforcer les liens entre la population et l'institution municipale
- Œuvrer au bien-vivre ensemble et agir dans l'intérêt général
- Réaffirmer le sens et le rôle des impôts locaux

ARTICLE 2 : QUEL TERRITOIRE EST CONCERNÉ ?

Le Budget Participatif ne concerne que le seul territoire de la commune d'Urrugne, son

domaine public, son domaine privé ou les équipements municipaux.

Les projets présentés pourront concerner un bâtiment, un site, un équipement, une rue, un quartier ou l'ensemble de la Commune d'Urrugne et bénéficier à toute ou partie de la population d'Urrugne

ARTICLE 3 : QUEL MONTANT EST AFFECTÉ AU BUDGET PARTICIPATIF d'URRUGNE ?

Le montant maximum alloué au Budget Participatif 2024/2025 s'élève à 100.000 euros. Ce budget fera partie intégrante des dépenses d'investissement de la Ville d'URRUGNE prévues en 2024 et 2025.

Il sera réparti sur les projets lauréats dans la limite de ce montant avec pour seuil maximal alloué à un seul projet la somme de 50% du budget total.

La répartition s'effectuera selon les modalités décrites dans l'Article 7, étape 8, ci-après.

Jusqu'à 50%, les projets pourront être aidés à hauteur de 100 % du coût total TTC.

Si le budget d'un projet dépasse les 50% du budget participatif, les porteurs de projets s'engagent à présenter l'exhaustivité du plan de financement et des partenaires (à l'exception des entreprises privées qui ne peuvent pas participer au financement des projets).

ARTICLE 4 : QUI PEUT DÉPOSER UN PROJET ?

Les projets peuvent être émis par :

Une personne physique : tout citoyen*, à partir de 9 ans (de 9 à 15 ans, les enfants devront toutefois être parrainés par un adulte)

Un collectif* : regroupement sans statut de personnes physiques (groupe d'habitants, voisins, familles...).

Une personne morale* à l'exception des entreprises (associations, structures à caractère non lucratif...).

Les regroupements d'idées entre habitants sont encouragés.

Chaque collectif, chaque personne morale devra désigner son « ambassadeur » qui sera son représentant unique pour toute la suite du dispositif.

* Les citoyens et « ambassadeurs » de collectifs et personnes morales doivent obligatoirement être citoyens d'Urrugne et pouvoir justifier d'une adresse dans la commune d'Urrugne.

Ne peuvent être porteurs de projet, ni parrainer :

les élus du Conseil municipal et leurs descendants ou ascendants et conjoints

les membres du Comité de suivi et leurs descendants ou ascendants et conjoints

ARTICLE 5 : QUELS SONT LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ?

Un projet est recevable s'il remplit les critères suivants :

1. Avoir une utilité publique et être d'intérêt collectif.
2. Être localisé sur un terrain ou un bâtiment appartenant à la commune ou sous sa compétence.
3. Relever, dans le cadre d'une ville inclusive et égalitaire, d'un des axes du projet de mandature :

- Les mobilités durables
- L'aménagement durable
- L'innovation économique, sociale et solidaire
- Le rayonnement culturel et sportif de la commune
- La souveraineté alimentaire
- La préservation et la valorisation des sites remarquables
- La lutte contre le changement climatique et la transition énergétique
- L'accès au logement pour tous
- L'émancipation des jeunes
- L'accompagnement des seniors
- L'amélioration du cadre de vie et la tranquillité des quartiers
- L'amélioration de la communication et la promotion de l'Euskara
- La démocratie participative

4. Être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
5. Être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude, ni en cours d'exécution.
6. Le projet ne doit pas revêtir d'orientation commerciale, ni générer de bénéfices privés par son utilisation ou son usage, ni générer des situations de conflits d'intérêt. Dans l'hypothèse où la réalisation du projet retenu devait être externalisée par la Ville, le prestataire chargé de sa mise en œuvre ne pourra en aucun cas être le porteur de projet.
7. Être techniquement et légalement réalisable.
8. Pouvant être démarré dans les 6 mois et finalisé dans les 18 mois suivant la proclamation des résultats.
9. Avoir un coût estimé en investissement* inférieur à 50% de la totalité du budget participatif (hors cofinancements possibles).
10. Générer le moins possible de coûts de fonctionnement (frais induits par la mise en œuvre du projet et liés à la pérennisation de son fonctionnement (électricité, entretien, maintenance...). Et le cas échéant, le porteur de projet présentera le plan de financement du budget de fonctionnement.

* Les dépenses d'investissement sont des dépenses dites durables (dont l'objet présente une durée de vie de plus d'un an) et qui viennent enrichir le patrimoine. Ces dépenses comprennent les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (achat de matériel, travaux d'aménagement...).

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ DE SUIVI

Paritaire, le Comité de Suivi est composé de deux collèges :

7 représentants de la Ville d'Urrugne :

- Le maire adjoint à la démocratie participative
- 3 personnes tirées au sort parmi les candidats membres de la majorité municipale
- 1 élu tiré au sort parmi les candidats membres de la minorité municipale
- 1 représentant des services techniques d'Urrugne
- 1 responsable administratif

7 représentants des citoyens (habitants de la commune) :

majeurs

tirés au sort parmi l'ensemble des candidatures reçues

Le Comité de Suivi, dont les membres seront tirés au sort lors d'une séance de conseil municipal entre les mois de septembre et octobre 2023, sera associé lors des principales étapes du dispositif.

Garant de la transparence et de l'équité du dispositif, il est chargé de valider la recevabilité des projets, de suivre la mise en œuvre des projets retenus, d'accompagner cette mise en œuvre jusqu'à la finalisation et d'évaluer cette première édition du budget participatif au fur et à mesure de son déroulement afin de proposer les améliorations/modifications à apporter aux éventuelles éditions ultérieures.

ARTICLE 7 : QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU BUDGET PARTICIPATIF 2024/2025 ?

Etape 1 : Information et communication sur le dispositif

Un temps sera consacré à faire connaître le dispositif auprès de la population d'Urrugne. La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer à ce sujet.

Etape 2 : Dépôt des projets

Considérant qu'une complémentarité pourra être légitimement proposée dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, une personne physique, un collectif ou une personne morale ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre du budget participatif 2024/2025.

Pour être retenus, les projets devront être obligatoirement déposés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 à minuit via le formulaire prévu à cet effet :

- Par voie électronique, à l'adresse mail mentionnée dans le formulaire de dépôt des dossiers.
- Ou par voie papier au service accueil de la mairie d'Urrugne.

Etape 3 : Etude de recevabilité

Du 2 au 20 décembre 2023, les services de la Ville d'Urrugne étudieront la recevabilité

des dossiers déposés, selon les critères établis dans les articles 4 et 5 du présent règlement.

Le projet devra être établi sur le formulaire adéquat avec tous les champs suivants renseignés de manière claire et suffisante :

- ★ Nom, prénom, date de naissance et coordonnées du porteur de projet (personne physique ou « ambassadeur » du collectif ou de la personne morale) : adresse postale, numéro de téléphone et, si possible, adresse courriel
- ★ Nom du projet
- ★ Besoin auquel le projet répond et domaine dans lequel il se situe (point 3 de l'article 5)
- ★ Ses objectifs
- ★ Description succincte
- ★ Localisation envisagée
- ★ Coûts détaillés et total estimé d'investissement et le cas échéant coûts de fonctionnement
- ★ Partenaires éventuels
- ★ Calendrier de réalisation

Annexes éventuelles (photo de l'emplacement, exemple d'une réalisation semblable, croquis ou schéma, devis...)

Les porteurs de projet pourront être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande.

Si des projets présentaient des caractéristiques semblables, leur fusion serait alors étudiée en concertation avec les porteurs de projets.

Etape 4 : Instruction des projets

Entre le 20 décembre 2023 et le 20 février 2024, les services de la Ville d'Urrugne réaliseront les études de faisabilité technique, juridique et financière des projets.

Pour chaque projet, une réponse sera apportée à partir de cette expertise.

Durant cette étape, les porteurs de projets pourront être contactés par les services afin de clarifier ensemble leur projet, le rendre plus concret et ainsi faciliter son analyse.

Des amendements ou des ajustements pourront être proposés afin d'adapter sensiblement les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Lors de cette phase d'instruction, il est possible qu'un projet considéré comme recevable lors de l'étape 2, soit estimé irrecevable suite à l'analyse de faisabilité.

Si, compte tenu du nombre de projets à instruire, cette phase d'analyse par les services de la Ville nécessite plus de temps, les étapes suivantes pourront alors être retardées d'autant.

Etape 5 : Validation par le Comité de Suivi

Entre le 20 février 2024 et le 20 mars 2024, le Comité de Suivi sera chargé de valider la liste la liste définitive des projets qui seront soumis au vote.

Les déposataires de projets non retenus seront informés des raisons de la non recevabilité de leur projet.

Etape 6 : Campagne des projets

Du 20 mars au 20 mai 2024, les projets validés par le Comité de Suivi seront mis en forme de manière strictement identique pour être portés à la connaissance et soumis au vote des habitant-es-s d'Urrugne

Des supports de communication numérique et/ou papier seront créés afin de promouvoir chaque projet et ses spécificités. La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote.

Etape 7 : Forum de présentation des projets

Le samedi 25 mai 2024 les porteurs de projets validés par les services techniques et le comité de suivi seront invités à présenter leur projet

Si des projets se trouvent sur un même lieu ou traitent d'une même thématique, les porteurs de projets correspondants seront invités à échanger entre eux afin d'envisager un regroupement éventuel de leurs projets.

En cas d'impossibilité, les porteurs de projet pourront se faire représenter mais si le projet n'est pas représenté, il sera éliminé.

Etape 8 : Le temps du vote

Du 25 mai au 25 juin à minuit, les projets seront soumis au vote des habitantes et habitants d'Urrugne : tout citoyen, âgé au minimum de 9 ans, résidant sur le territoire communal, y étudiant ou s'y acquittant d'impôts locaux.

Quel que soit le mode de scrutin utilisé, une personne ne peut voter au maximum que pour 3 projets différents. Chaque vote représente 1 point pour le projet choisi.

Une liste des projets (classés selon les points obtenus par chacun) est établie. Les projets sont retenus dans l'ordre décroissant de leur position sur la liste jusqu'à épuisement (mais sans dépassement) de l'enveloppe totale allouée au budget participatif.

En cas de projets ex-æquo, le Comité de Suivi départage les projets en fonction de leur niveau de contribution au développement durable et à la transition énergétique et ou au nombre de citoyens d'Urrugne bénéficiaires du projet.

A l'issue de cette étape, les projets validés n'appartiendront plus à leur déposataire. Ils seront un bien commun, et rendus anonymes afin de ne pouvoir en revendiquer la propriété intellectuelle.

NOTA : L'objectif étant d'utiliser au maximum l'enveloppe allouée, à l'approche du plafond seuls les projets ne dépassant pas le plafond fixé seront retenus.

Par exemple, si l'enveloppe totale est de 100000€ et que les 3 premiers projets représentent la somme de 90000 €. Le 4ème projet est estimé à 50.000 €, le 5ème projet à 8.000 € et le 6ème projet à 2.000 €. La sélection finale retiendra les 3 premiers ainsi que le 5ème et le 6ème projet. Le 4ème projet sera exclu du fait de son coût entraînant une

dépense trop importante.

Etape 9 : Validation du Conseil municipal

Le principe général en droit administratif étant qu'une personne publique ne peut in fine se défaire de son pouvoir décisionnel, les projets désignés lauréats à l'issue du vote des citoyens seront soumis au Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche pour validation et inscription au budget d'investissement de la commune (par décision modificative).

Etape 10 : Mise en œuvre

Les projets lauréats seront mis en œuvre par les services de la Ville.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VOTE

Pour atteindre un public large et varié, différentes modalités de vote, sous format papier ou numérique, pourront être organisées :

en distanciel, par voie numérique ou courrier postal
en présentiel, sur des lieux fixes (Mairie, Bureau d'information jeunesse...) ou de manière temporaire (marchés,...)

Chaque citoyen ne peut voter qu'une fois pour un maximum de 3 projets.

ARTICLE 9 : DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Entre le 26 juin et le 5 juillet 2024 les votes seront dépouillés par le Comité de Suivi qui dressera en conséquence la liste des projets lauréats.

La Ville d'Urrugne se chargera d'en communiquer les résultats aux porteurs de projets ainsi qu'aux habitantes et habitants d'Urrugne

ARTICLE 10 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Ville d'Urrugne sera maître d'ouvrage et maître d'œuvre de ces projets.

ARTICLE 11 : ACCOMPAGNEMENT DU DISPOSITIF

Pour informer sur ce nouveau dispositif et permettre au plus grand nombre d'y participer, un plan de communication global à l'échelle du territoire communal sera mis en place. La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur la démarche et sur les projets soumis au vote.

Une très grande transversalité entre les services municipaux sera nécessaire tout au long du processus et ils devront, dans leur programmation, intégrer la charge de travail liée à l'instruction des dossiers qui devra se faire dans une période contrainte en termes de délai.

La municipalité pourra également faire appel à des personnes en service civique notamment lors de la phase de lancement ainsi que durant la période de campagne des projets.

ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La coordination générale du Budget Participatif sera assurée par le Service démocratie participative d'Urrugne.

Les porteurs de projets pourront être associés au suivi des travaux et à leur inauguration et à témoigner de leur expérience.

L'évaluation continue opérée par le Comité de Suivi (voir article 6) confirmera la pertinence des outils mis à disposition, déterminera les réussites et améliorations à apporter afin de permettre la pérennisation du dispositif.

Après la réalisation du projet, un bref bilan écrit sera obligatoirement demandé au porteur du projet grâce à une fiche « bilan ».

Les justificatifs de dépenses seront impérativement envoyés par le porteur du projet à la Mairie au plus tard un mois après la réalisation du projet.

Si le coût du projet est inférieur au montant versé par la Mairie, le porteur s'engage à rembourser la différence, dès réception de l'avis des sommes à payer transmises par le Centre des affaires publiques.

Dans le cas du non-respect de ce règlement intérieur, les sommes versées devront être remboursées partiellement ou en intégralité.

En cas de malversation ou de non-réalisation du projet présenté, des poursuites pourront être engagées pour recouvrer les sommes perçues à tort.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Les services municipaux sous l'autorité de Monsieur le Directeur général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.